

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Office; traité secret; nullité; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Action possessoire; cumul. — Colonies; biens indivis; cession de sa part par un cohéritier; non-paiement; action résolutoire; action en déguerpissement. — Acte de l'administration; interprétation judiciaire; séparation des pouvoirs. — Cour de cassation (ch. civ.): Inscription hypothécaire; créances distinctes; bordereaux. — Tribunal de commerce de la Seine: Actions de chemins de fer; vente à terme; jeu; nullité. — Tribunal de commerce de Marseille: Le guano; vente; qualité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aube: Tentative d'assassinat dans la prison de Clairvaux; deux accusés. — Cour d'assises de la Corse: Séduction; promesse de mariage; meurtre commis par une jeune fille.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 17 décembre.

OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le traité secret passé pour la vente d'un office de notaire, et dans lequel il a été stipulé un prix plus élevé que celui fixé dans le traité ostensible sur lequel la nomination du nouveau titulaire est intervenue, doit être déclaré nul et sans effet, comme contraire à l'ordre public. (Jurisprudence constante; voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 30 juillet et 1^{er} août 1844.)

II. Mais si, depuis le jugement qui a prononcé cette nullité, l'ancien titulaire qui s'en est rendu appelant a présenté devant la Cour royale des conclusions subsidiaires tendant à obtenir contre son cessionnaire, sinon le prix porté dans le traité occulte, du moins la valeur de certains objets mobiliers qui sont entrés dans ce prix, la Cour royale, en confirmant la décision par adoption des motifs des premiers juges, ne peut faire abstraction des conclusions subsidiaires; elle doit y statuer, sous peine de rétractation de son arrêt par la voie de la requête civile ou de cassation, si elle les rejette sans en donner de motifs. Il en est autrement si elle ne s'abstient de prononcer sur ce chef que pour le réserver; dans ce cas, nul préjudice n'étant apporté aux droits de la partie qui a conclu subsidiairement, elle n'a aucune plainte à élever, et le moyen tiré du défaut de motifs est alors dénué de base.

Rejet, en ce sens du pourvoi du sieur Peltier, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Carrette.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le juge du possessoire qui, pour écarter l'action du complainant, se fonde sur ce que le terrain dont celui-ci se prétend en possession a été jugé appartenir à son adversaire, c'est-à-dire sur un titre de propriété qu'il apprécie et trouve concluant pour l'adjudication à ce dernier du fond du droit qui n'est pas en question, ne viole-t-il pas le principe qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire?

Préjugé dans le sens affirmatif par l'admission du pourvoi du sieur de Barrois contre un jugement du Tribunal de première instance de Sens du 3 mars 1843, qui, par le motif indiqué dans la question ci-dessus, avait déclaré que la possession alléguée par ledit sieur de Barrois n'avait pas les caractères voulus par l'article 2229 du Code civil.

Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller de Gajjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Mandaroux-Vertamy.

COLONIES. — BIEN INDIVIS. — CESSION DE SA PART PAR UN COHÉRI- TIER. — NON-PAIEMENT. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — ACTION EN DÉGUERPISSMENT.

Le cohéritier qui, dans les colonies (à la Martinique dans l'espèce), a vendu à l'un de ses cohéritiers sa part dans un immeuble indivis, peut-il exercer l'action résolutoire en cas de non-paiement du prix d'acquisition?

Peut-il du moins poursuivre l'acquéreur par la voie du déguerpissement autorisée par l'ordonnance du 24 août 1726? En d'autres termes, cette ordonnance est-elle encore en vigueur à la Martinique?

Si la solution affirmative de la première question est contestable, en ce que l'action résolutoire ne s'appliquerait qu'au vendeur proprement dit, et non au copartageant, dont les droits, pour le cas particulier (celui de cession de sa part indivise à l'un de ses cohéritiers), se trouvent spécialement protégés par l'art. 2109 du Code civil, il n'est pas douteux, quant à la seconde, qu'elle ne doive être décidée affirmativement. La Cour s'est déjà prononcée en ce sens par arrêt du 23 février 1840. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur Crosnier de Lafichère contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique qui lui avait dénié l'exercice de l'action en déguerpissement, sous le prétexte que l'ordonnance de 1726 ne s'appliquait qu'aux ventes, et non aux partages. (M. Pataille, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaident, M^{rs} Delaborde.)

ACTE DE L'ADMINISTRATION. — INTERPRÉTATION JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Une ordonnance royale qui a prescrit au propriétaire d'une usine établie sur un cours d'eau l'exécution de certains ouvrages propres à concilier les droits de ce propriétaire, et ceux du riverain en aval, ne peut pas être considérée comme ayant été interprétée par l'autorité judiciaire, lorsqu'elle s'est bornée à décider que les ouvrages prescrits par l'ordonnance dont les termes à cet égard sont d'ailleurs clairs et n'offrent aucune ambiguïté, n'ont pas été exécutés tels qu'ils devaient l'être. Conséquemment, la condamnation aux dommages-intérêts prononcée pour cette inexécution ne viole point le principe relatif à la séparation des pouvoirs.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Lagard, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaident M^{rs} de la Chère.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 17 décembre.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCES DISTINCTES. — BORDEREaux.

L'art. 2148 du Code civil ne met pas obstacle à ce que les créanciers compris, pour des créances distinctes, dans un

même acte de prêt qui leur confère hypothèque sur les mêmes biens, présentent au conservateur, en requérant inscription, un seul bordereau en double. — Et c'est à tort que le conservateur des hypothèques refuserait d'opérer l'inscription ainsi requise, sous prétexte que, s'agissant de créances distinctes, il doit être joint à l'expédition de l'acte autant de bordereaux doubles qu'il y a de créances.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gillon; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, par un arrêt qui rejette le pourvoi dirigé contre une décision de la Cour de Besançon du 25 mai 1840. (Affaire Administration des Domaines contre Saint-Maurice et Gernesson. — Plaident, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 17 décembre.

ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — VENTE A TERME. — JEU. — NULLITÉ.

La vente d'actions de chemins de fer faite avant la constitution définitive de la société adjudicataire doit être considérée comme une opération de jeu, et ne donne pas ouverture à une action en justice.

M. Edouard Bouglé a vendu, le 8 avril 1844, à MM. Lamarque et Miannay cent actions du chemin de fer de Boulogne à Amiens, moyennant 38,000 francs. Ces actions devaient être livrées aussitôt après la constitution définitive de la société adjudicataire du chemin de fer. Depuis cette vente, M. Bouglé a fait un nouveau versement de 5,000 francs sur lesdites actions, et il a formé devant le Tribunal de commerce, contre ses acheteurs, une demande en paiement de 43,000 francs contre la remise qu'il offrait de faire des cent actions de la compagnie adjudicataire.

M. Miannay, par l'organe de M^{rs} Bordeaux, son agréé, invoquant les dispositions de la loi du 11 juillet 1844, qui défend la négociation des actions avant la constitution définitive de la société anonyme du chemin de fer et son autorisation par le gouvernement, et la jurisprudence du Tribunal, qui a déjà annulé de semblables marchés comme constituant des opérations illicites de jeu, a conclu à ce que M. Bouglé fût déclaré non-recevable dans sa demande.

Malgré les efforts de M^{rs} Durmont, agréé de M. Bouglé, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bouglé demande 43,000 fr. aux défendeurs pour cent prétendues actions du chemin de fer de Boulogne à Amiens qu'il a vendues le 8 avril 1843 pour être livrées après l'émission des actions réelles;

« Attendu que ces valeurs n'étaient pas créées à l'époque de la vente; que celles représentées aujourd'hui constatent que Bouglé, à ladite époque, n'avait aucun droit éventuel auxdites valeurs, puisque le transfert ne lui en a été fait qu'après plusieurs transferts successifs, et n'a pu lui être fait qu'après leur émission;

« Attendu qu'il s'ensuit que cette opération a été évidemment une opération de jeu, et qu'aux termes de l'article 1965 du Code civil, il n'y a pas lieu à une action en justice;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre, donne défaut contre Lamarque; et pour le profit, statuant tant à son égard qu'à l'égard de Miannay, déclare Bouglé non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Audience du 10 novembre.

LE GUANO. — VENTE. — QUALITÉ.

Le 6 février 1845, M. Fériand fils acheta de MM. S. Wessel et compagnie, un chargement de guano. Entre autres conditions exprimées dans la vente se trouvaient celles-ci :

« Le guano vendu devra contenir au moins 30 p. 0/0 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné, sous forme de sel ou d'acide urique. Dans le cas où ne contiendrait pas au moins les 30 p. 0/0 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné sous forme de sels ou d'acide urique, les vendeurs seront tenus de donner une bonification que l'on réglera sur le prix à *pro rata* de la quantité manquante d'ammoniaque à l'état libre ou combiné sous forme de sels ou d'acide urique.

L'analyse en sera faite par deux experts. La présente vente est faite au prix de 21 fr. 50 c. les 100 kil. à toute consommation. Il est de plus convenu entre les parties, que si ledit guano ne contenait pas au moins 20 p. 0/0 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné, sous forme de sels ou d'acide urique, l'acheteur aura la faculté de résilier le présent marché. »

A l'arrivée à Marseille du guano vendu par MM. Wessel et compagnie à M. Fériand fils, des contestations s'élevèrent entre les parties sur l'interprétation que devait recevoir la clause relative aux principes fertilisants de cet engrais.

M. Fériand fils exigeait 30 p. 0/0 d'ammoniaque dans le guano à recevoir, sauf le cas où cette quantité d'ammoniaque ne s'y trouvant pas, le prix diminuerait au *pro rata*. MM. Wessel et compagnie soutenaient au contraire, que dans la convention du 6 février 1845 l'on avait entendu par 30 p. 0/0 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné sous forme de sels ou d'acide urique, 30 p. 0/0 de sel d'ammoniaque ou d'acide urique; que du reste, 30 p. 0/0 d'ammoniaque constituait une impossibilité qui aurait rendu nul le marché dès son origine.

Le 2 juillet 1845, jugement du Tribunal de commerce qui, avant dire droit, ordonne l'expertise du guano offert en livraison. Rapport des experts, en date du 29 septembre, qui donne pour résultat à leurs analyses 26,412 pour 100 de sels ammoniacaux, et 6,223 pour 100 d'ammoniaque.

10 novembre, jugement au fond qui statue en ces termes :
« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que les parties n'ont pas compris la valeur des termes scientifiques employés dans le traité du 6 février dernier, pour désigner les qualités du chargement de guano qui faisait l'objet de la vente ;
« Qu'il résulte en effet de toutes les attestations respectivement produites et du rapport même des experts nommés par le jugement préparatoire du 2 juillet dernier, qu'un guano contenant au moins 30 p. 100 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné sous forme de sel ou d'acide urique (expression du traité) n'a pas encore existé ;
« Qu'il est donc impossible d'admettre que les sieurs Wessel et Cie aient entendu s'obliger à livrer une marchandise qui n'était pas dans le commerce, et surtout au prix du cours du guano tel qu'on le connaissait jusqu'alors ;
« Que de la part du sieur Fériand fils, cette intention ressort d'une manière non moins évidente de la réserve qu'il s'est faite de résilier la vente au cas où le guano vendu ne contiendrait pas au moins 30 p. 100 d'ammoniaque à l'état libre ou combiné, alors que les analyses visées au procès donnent des résultats infiniment moindres ;

« Que dès-lors, prise dans le sens littéral que le sieur Fériand fils voudrait lui donner, cette réserve serait un non-sens ;

« Que le Tribunal doit donc rechercher dans l'ensemble du traité et les éléments de la cause, quelle a pu être l'intention commune des parties ;

« Et sur ce, attendu qu'il est convenu au procès, qu'avant la signature du traité, et alors que les parties débattaient les conditions de la vente, les sieurs Wessel et Cie firent remettre à leurs acheteurs une analyse d'un guano d'Ichiboué qui leur avait été envoyée de Londres ;

« Que cette analyse, dont la remise n'est pas déniée par Fériand fils, contenait 30 p. 100 de sels ammoniacaux, renfermant 8 et 3/4 p. 100 d'ammoniaque; qu'il est donc raisonnable de supposer que dans l'intention commune des parties et toute idée de surprise l'une envers l'autre étant écartée, cette analyse a servi de point de comparaison pour déterminer les qualités que devait avoir le guano vendu ;

« Qu'en effet, cette analyse rapprochée de l'ensemble du traité, tout s'y explique naturellement, et le prix de la vente et la réserve que s'est faite l'acheteur :

« Attendu qu'il est reconnu que les guanos les plus riches sont ceux dont les sels renferment le plus d'ammoniaque ;

« Attendu qu'il est établi par le rapport des experts que le chargement guano, offert en livraison par F. Wessel et C^e à Fériand fils, ne contient dans ses sels que 6 et 2/3 pour 100 d'ammoniaque; qu'en comparant donc les 8 3/4 p. 100 de l'analyse avec les 6 2/3 pour 100 reconnus par les experts, la différence qui existe entre ces deux quantités d'ammoniaque, et qui, d'après le traité, doit en faire diminuer à *pro rata* le prix convenu de 21 fr. 50 c. les 100 kilog., est de 6 fr. 21 c. pour 100 ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal...

« Sans s'arrêter à l'offre faite par F. Wessel et C^e, non plus qu'aux conclusions prises au nom de Fériand fils, dont et du tout il les a démis et déboutés, réduit à 15 fr. 29 c. et 8 mill. les 100 kilos, le prix de 21 fr. 50 c. convenu pour le chargement guano qui a fait l'objet de la vente dont s'agit; ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, le sieur Fériand fils recevra, sur le poids reconnu au débarquement par le peseur public, sacs pesés comme marchandises, le chargement guano en sacs provenant du navire le *Ballochan*, qui lui a été offert en livraison par les sieurs Wessel et C^e, leur en a payer le prix à raison de 15 f. 29 c. et 8 mill. les 100 kilos; à défaut et faute par le sieur Fériand fils d'effectuer ledit réception et paiement dans le susdit délai, déclare, en vertu du présent, la vente résiliée, et autorise en conséquence les sieurs Wessel et C^e, ainsi qu'ils l'ont demandé, à se faire remettre les clés du magasin dans lequel a été déposé le chargement guano dont s'agit, et à disposer de ce chargement ainsi et de la manière qu'ils avisèrent ;

« Condamne F. Wessel et C^e aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

Présidence de M. Poulitier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 15 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT DANS LA PRISON DE CLAIRVAUX. — DEUX ACCUSÉS.

Il ne se passe pas une seule session de Cour d'assises, dans les départements qui renferment une maison centrale, sans que le jury ait à prononcer sur une accusation d'assassinat ou de meurtre commis par un détenu sur l'un de ses gardiens ou de ses codétenus. La cause de ces crimes est presque toujours la même : c'est, de la part des condamnés, l'espoir d'échapper à l'échafaud grâce au système des circonstances atténuantes, et en même temps d'obtenir la faveur d'être condamnés aux travaux forcés, et de pouvoir ainsi échanger la maison centrale contre le bagne; car, par une étrange contradiction entre le fait et la loi, la peine des travaux forcés, qui dans l'échelle pénale est au-dessus de la réclusion, est considérée par les réclusionnaires comme un adoucissement à leur sort. Quand donc de tels faits ouvriront-ils enfin les yeux à l'Administration sur la nécessité d'une réforme attendue depuis si longtemps?

Ces procès, qui viennent ainsi périodiquement se dérouler devant le jury, sont de nature aussi à inspirer d'autres réflexions. Dans l'affaire dont nous allons rendre compte, comme dans la plupart des autres, les hommes accusés d'assassinat ou de meurtre sont des condamnés déjà frappés par un premier verdict pour des crimes pareils, et qui n'ont dû la vie qu'au bénéfice des circonstances atténuantes. Ainsi, l'assassin que la Cour d'assises de l'Aube vient de condamner aujourd'hui à la peine de mort avait été une première fois condamné à vingt ans de travaux forcés pour incendie, avec circonstances atténuantes; une seconde fois, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, aussi avec circonstances atténuantes!

Nous livrons ces faits aux scrupules des théories philanthropiques et aux méditations du jury.

Voici les circonstances du crime dont étaient accusés Coyot et Petit-Didier :

Dans la nuit du 4 au 5 juillet, un crime s'accomplissait dans l'un des dortoirs de la maison centrale de Clairvaux. Un contre-maitre de l'atelier de bonneterie, en même temps détenu, nommé Toussaint Hermion, sortait d'un étourdissement profond dont il n'avait pu apprécier la cause. En ouvrant les yeux, Hermion apercevait des lueurs rougeâtres et changeantes; en portant les mains à sa tête, il le sentit toute mouillée. Un instant plus tard, une douleur sourde et prolongée lui travaillait le cerveau avec les symptômes caractéristiques d'un ébranlement violent. Hermion étend alors les bras autour de lui, et réclame du secours; le gardien de nuit est appelé; il arrive, et en entrant, il voit le contre-maitre la figure ensanglantée, et ayant dans la région du front deux blessures béantes. On transporte immédiatement le blessé à l'infirmerie, et le chirurgien reconnaît l'existence de deux plaies très-graves, quoique le crâne ne porte la trace d'aucune fracture. Hermion était devenu sourd, les paupières de l'œil droit se fermaient, et sa bouche se contractait en déviant à droite.

Comment, par qui, à l'aide de quel moyen le crime avait-il été commis?

Soixante-douze détenus couchant dans le dortoir où le crime s'était accompli. Aucun bruit particulier n'en avait signalé la perpétration; personne n'avait été vu. Tout était calme et tranquille, quand Hermion, sortant de l'é-

vanouissement déterminé par ses blessures, appela à son aide. Quel pouvait être le coupable? Soixante-douze individus, tous couchés, rendaient les investigations difficiles, le crime ne semblait pas avoir laissé d'autres traces que son résultat.

Immédiatement les détenus du dortoir furent interrogés.

Un nommé Benoît, dont le lit était voisin de celui d'Hermion, déclara avoir remarqué debout, auprès du lit du blessé, un nommé Coyot, sans cependant pouvoir affirmer qu'il l'eût vu frapper.

Un gardien, en apprenant cette déclaration de Benoît, s'avança immédiatement vers Coyot, en lui disant : « C'est vous qui venez d'assassiner Hermion? » Coyot nia opiniâtrement toute participation au crime; mais en soulevant la couverture du lit, on trouva un marteau auquel étaient collés par du sang coagulé des cheveux de la nuance de ceux d'Hermion. Dans les habits de l'individu désigné, on trouva une paire de ciseaux dévissés pouvant faire office de poignard. En présence de ces témoins accusateurs, Coyot essaya de persister dans ses dénégations; mais les témoins muets de son attentat ne tardèrent pas à le contraindre à un aveu.

Coyot déclara que, mu par un sentiment de vengeance, il avait voulu faire périr Hermion. Mais il ajouta qu'il n'était pas seul coupable, et qu'une secrète complicité le liait avec Petit-Didier, qui avait fourni lui-même le marteau.

Coyot, qui avait fait d'abord sans restriction l'aveu de son crime, se rétracta dans le premier interrogatoire qu'il eut devant M. le juge d'instruction. La seconde fois qu'il comparut devant ce magistrat, tout en renonçant à nier sa culpabilité, il modifia le caractère du crime dont il s'était rendu coupable. C'était seulement, dit-il, pour briser la mâchoire d'Hermion qu'il lui avait porté des coups de marteau.

Petit-Didier, interrogé à son tour, déclara être étranger au crime. Il nia toute participation à l'attentat. Cependant, de graves présomptions s'élevaient contre lui. A plusieurs reprises, Petit-Didier avait proféré des paroles de haine et des menaces contre Hermion. Un propos grave avait été tenu par lui :

« Si je connaissais, avait dit Petit-Didier, quelqu'un qui voudrait faire un mauvais coup, je lui procurerais tout ce qu'il faudrait. »

Durant la nuit du crime, cette nuit qui paraissait devoir envelopper l'auteur de l'attentat d'un voile impénétrable, d'autres détenus déclarèrent avoir vu s'avancer dans la direction du lit de Coyot un homme qui semblait prendre de grandes précautions pour n'être ni vu ni entendu. Personne ne le reconnut, mais on vit distinctement qu'il s'opérait entre l'homme debout et l'homme couché un échange de paroles, et que ce dernier recevait des mains de celui qui venait le trouver un objet dont la forme ne put être bien déterminée.

Ces indices, quoique vagues, perdaient, à raison d'un fait particulier, leur caractère d'incertitude.

Au moment où Hermion frappait, appelé à son secours, une rumeur générale s'éleva dans le dortoir. Les détenus endormis s'éveillèrent en sursaut. Un des voisins de Petit-Didier lui demanda : « Qu'est-ce? Quelle est la cause de ce mouvement? »

« Ce n'est rien, répartit Petit-Didier, c'est un homme mort. »

Ces faits amenaient devant la Cour d'assises de l'Aube, à l'audience d'hier, les nommés Jean-Baptiste Coyot et Jean-Baptiste Petit-Didier, le premier, sous l'accusation de tentative d'assassinat, et le second, sous celle de complicité, en fournissant à l'auteur principal l'instrument du meurtre.

Les deux accusés portent l'uniforme de la maison de Clairvaux. Coyot est d'une petite taille, il est âgé de quarante-trois ans et d'origine alsacienne. Son regard, au repos, est clair, intelligent, incisif; quand il s'anime, il devient cruel. Sa physionomie porte le cachet d'un esprit rusé qui se masque sous des apparences de simplicité. L'arête droite et ferme de son nez indique cette résolution opiniâtre et astucieuse qui caractérise quelques gens de la campagne.

Petit-Didier est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une figure honnête et débonnaire; sa tenue est modeste, convenable, sans toutefois révéler ni timidité ni embarras. Il est natif de Kirch, département de la Moselle.

Les antécédents de Coyot révèlent une organisation essentiellement criminelle et un esprit fermé au repentir. En 1842, Coyot a été condamné à cinq ans de réclusion; en 1844 il a été condamné pour tentative d'incendie à la maison centrale d'Ensisheim, à vingt ans de travaux forcés. Peu de temps après, la Cour d'assises de Colmar prononça contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat.

Petit-Didier n'a subi que des condamnations insignifiantes.

On procéda à l'interrogatoire des deux accusés, qui persévèrent dans le système qu'ils ont adopté devant M. le juge d'instruction. Coyot déclare n'avoir pas attenté aux jours d'Hermion, mais avoir seulement voulu lui faire une blessure.

Petit-Didier persiste dans ses dénégations.

On procéda ensuite à l'audition des témoins. M. le sous-directeur donne des détails sur le régime de la prison et sur les circonstances du crime commis dans la nuit du 4 au 5 juillet.

M. Pontois, médecin à Clairvaux, donne la description des blessures; il déclare qu'il a fallu toute la vigueur du blessé pour qu'il échappât à la mort. Il considère la guérison d'Hermion comme un fait exceptionnel.

Un des détenus appelés comme témoins déclare que les deux accusés nourrissaient des sentiments haineux pour Hermion, à raison de sa position à leur égard et des punitions qu'il leur aurait fait infliger. Il résulte aussi de la déposition d'un autre détenu, le nommé Gain, mais dans des termes assez douteux, que Petit-Didier et Coyot auraient tiré à la courte-paille pour savoir qui commettrait l'assassinat. Ce serait Coyot, suivant le témoin, qui aurait dit : « Nous venons de tirer à la courte-paille pour faire l'affaire d'Hermion. »

Un nommé Benoît donne des éclaircissements sur la scène du dortoir :

« Je suis voisin d'Hermion. En m'asseyant sur mon banc, j'ai vu Coyot qui venait de s'approcher d'Hermion et qui en criant qu'il venait de frapper ce dernier. »
 Noël : Je ne dormais pas tout à fait dans la nuit du 4 au 5 juillet, quand une rumeur s'est élevée dans le dortoir où Hermion a appelé au secours. Un peu auparavant, j'ai entendu trois coups sourds comme le bruit d'un corps dur qui tomberait sur quelque chose de moins de résistance. J'ai regardé, et j'ai vu Hermion la figure en sang. Un dévoué, presque au même moment, se dirigeait du côté du lit d'Hermion, vers la place que Coyot occupe.

Bonneville, jeune, détenu, dont l'extérieur révèle une certaine coquetterie, et qui porte avec recherche l'uniforme de la maison centrale de Clairvaux, donne des détails sur les allées et venues de Coyot pendant la nuit de la tentative de meurtre.

Il paraît résulter de l'ensemble des dépositions des témoins et des déclarations des accusés, que c'est le régime de la prison qui a poussé Coyot au meurtre. Irrités par les mesures correctionnelles en usage à Clairvaux, ils éprouvent tous le besoin de se soustraire au régime pénitentiaire des maisons centrales. Pour eux, le bague est une chance, et ils n'hésitent pas à employer les moyens d'y être conduits.

M. Joly, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par M. R. bin et Babeau.

Pendant la durée des débats, les deux accusés montrent beaucoup de sang-froid et une imperturbable assurance.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations.

Il en ressort avec un verdict qui déclare Coyot coupable de tentative de meurtre sur la personne du détenu Hermion, sans circonstances atténuantes.

A l'égard de Petit-Didier, le jury se prononce négativement sur la question de complicité.

La Cour condamne Coyot à la peine de mort. Petit-Didier est acquitté.

Coyot reste impassible en entendant sa condamnation.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Gavini.

Audience des 9 et 10 décembre.

SECTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — MEURTRE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE.

L'affluence considérable qui encombre la salle d'assises, et surtout le concours inusité d'un grand nombre de dames élégantes, s'explique par la nature de l'accusation à laquelle vient répondre une jeune femme dont l'énergie paraît égaler la beauté. La présence aux débats de M. le maréchal Sébastiani, que l'on remarque assis à côté de M. le procureur-général Decous, a attiré aussi dans l'enceinte de la Cour d'assises toutes les notabilités de la ville.

Au banc de la défense sont assis M^{rs} Viale et Montera.

Le procès, entièrement nouveau pour le jury corse, a eu déjà un grand retentissement dans l'intérieur de ce pays, dont les mœurs toutes particulières ont toujours été un objet d'admiration exagérée pour les uns, et d'injustes dénigremens pour les autres. La mort d'un parent, le déshonneur d'une jeune fille, telles sont les causes les plus ordinaires de ces longues et terribles inimitiés qui de tout temps ont affligé un pays que la nature a comblé de ses immenses richesses; mais du moins le soin de ces déplorables vengeances était toujours laissé au courage des hommes. Aujourd'hui il n'en est pas ainsi: une jeune femme trompée par un jeune instituteur, et voulant épargner à ses frères les funestes conséquences que la vengeance entraîne toujours avec elle, a armé son bras d'une arme meurtrière, et seule elle a immolé, au milieu d'une place publique, le séducteur qui l'avait trahie.

Voici les circonstances du crime qui lui est reproché :

Fiordispina Gadovani venait d'atteindre sa dix-huitième année, lorsqu'elle eut le malheur de perdre son père, qui habitait avec sa famille la commune d'Ota. Sa mère ayant convolé en secondes noces, Fiordispina se trouva en quelque sorte abandonnée à elle-même, n'ayant d'autre appui que celui de ses deux jeunes frères, que les travaux de la campagne tenaient le plus souvent éloignés. Dans cette même commune vivait aussi un jeune homme, fils unique d'un vieux lieutenant de l'empire, qui habitait la commune de Lopigna; c'était Achille Franchi, instituteur de la commune d'Ota. La maison qu'il habitait se trouvait en face de celle où demeurait Fiordispina. Cette jeune fille, jusqu'alors sans reproche, était sans contredit la plus belle du village; aussi Franchi ne tarda-t-il pas à en devenir amoureux. Il sollicita sa main, et profitant de l'abandon dans lequel se trouvait cette jeune fille, il s'introduisit dans la maison pendant l'absence des frères, et parvint à la séduire.

Fiordispina ne tarda pas à devenir enceinte; c'est alors qu'elle sollicita son amant de réaliser sa promesse; bien-tôt elle devint mère. Franchi parut être décidé à l'épouser; mais l'enfant étant mort quelques jours après, Franchi s'éloigna d'elle, et ne se qu'il avait avoué tout d'abord, qu'il était le père de l'enfant dont elle était accouchée. Ni les prières, ni les menaces des frères de la jeune fille ne purent vaincre l'obstination de Franchi, qui osa même publier que Fiordispina entretenait des relations coupables avec d'autres jeunes gens. L'instruction a même révélé que Franchi avait chargé un certain Luciani, son parent, de proposer au bandit Séraphin Battini de dire qu'il était, lui, l'amant de Fiordispina, et que l'enfant mort était né de ses œuvres; mais le bandit repoussa cette proposition avec indignation, et menaça même Franchi de le tuer s'il s'avisait de répandre ce bruit. Franchi chercha alors à attribuer la naissance de l'enfant à François Leca, de la commune d'Ota. Ce François Leca, jeune homme vaniteux et léger, chercha, en effet, à accréditer ce bruit; mais la procédure et les débats ont prouvé jusqu'à la dernière évidence que ce jeune homme, qui avait sollicité la main de Fiordispina, avait toujours été dédaigné par elle, et que c'était sans doute pour se venger de son refus qu'il se vantait d'avoir eu avec elle des relations coupables.

Le 14 juin dernier, Fiordispina se rend chez le sieur Canibrosini, curé du village, et le supplie d'employer tous ses efforts pour ramener Franchi à réparer son honneur et celui de sa famille. Cet ecclésiastique voulut bien s'acquiescer de ce message; mais la réponse de Franchi fut aussi injurieuse que cruelle pour la jeune fille; car, le lendemain, le curé fit savoir à celle-ci que Franchi lui avait formellement déclaré qu'il n'épouserait jamais une jeune fille qui avait cédé à d'autres, et qu'un surplus il n'était point l'auteur de sa grossesse, puisque, disait-il, il l'avait plus d'un an qu'il ne lui avait parlé. La malheureuse jeune fille rentra chez elle le cœur brisé et la rage dans l'âme; elle pleura abondamment; et comme ses frères voulaient la venger aussitôt en tuant le séducteur, elle les pria d'attendre le moment favorable.

Dans la soirée du 26, l'instituteur Franchi, assis sur un petit mur qui borde la place du village, suivait une partie de cartes qui avait lieu entre quelques jeunes gens, lorsqu'une explosion se fit entendre, et il roula par terre en s'écriant: « Je suis mort! »

Fiordispina se tenait debout devant lui, le pistolet en

core fumant à la main, ne proférant que ces seules paroles: « Tiens! voilà pour les parjures et les calomnieux. »

Franchi survécut pendant quarante jours à sa blessure, et toujours il persista à nier d'être l'auteur de la grossesse de celle qui venait d'attenter à ses jours; il l'accusa même d'être une seconde fois enceinte de quatre mois des œuvres d'un autre; ce qui était un mensonge, puisque cette prétendue grossesse ne s'est pas développée, quoique Fiordispina ait été arrêtée tout aussitôt après, et soigneusement observée dans la prison.

Fiordispina est aujourd'hui âgée de vingt-un ans; c'est une jeune fille au regard expressif et à la parole vive. Sa chevelure noire, qui descend en larges bandeaux sur ses joues, son teint blanc et ses lèvres minces et vermeilles, lui donnent un air fier et mutin, qui dénotent en elle des sentimens vifs et passionnés. Sa mise est très simple et son langage modéré.

Quatorze témoins ont été entendus, et tous sont venus confirmer les faits que nous venons de retracer.

L'accusation a été ensuite soutenue avec autant de talent que d'énergie par M. le procureur-général Decous.

Après une défense chaleureuse de M^{rs} Montera et Viale, l'accusée, déclarée coupable de meurtre avec provocation violente et circonstances atténuantes, a été condamnée à trente mois de prison.

Quelques applaudissemens ont accueilli ce verdict.

Au sortir de l'audience, une foule immense encombra la place du Palais-de-Justice.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 8 décembre sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Bellier de Villentroy, juge royal au Tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Maza-Azéma, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge royal au Tribunal de première instance de Saint-Denis (de Bourbon), M. Keraval, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Paul, en remplacement de M. Bellier de Villentroy, appelé à d'autres fonctions. — M. Keraval avait été nommé procureur du Roi à Saint-Paul le 13 septembre 1842;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (de Bourbon), M. Hennequin, juge royal au Tribunal de Pondichéry, en remplacement de M. Keraval, appelé à d'autres fonctions. — M. Hennequin nommé juge à Pondichéry le 11 avril 1844;

Juge royal au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Broussais, lieutenant de juge au même siège, en remplacement de M. Hennequin, appelé à d'autres fonctions. — M. Broussais, lieutenant de juge le 12 septembre 1843;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Goubert, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Broussais, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Trolley, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Goubert, appelé à d'autres fonctions. — M. Trolley substitut au Fort-Royal le 7 mars 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Thoré, juge-auditeur au Tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions. — M. Thoré, juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre le 28 avril 1844;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Charles Jarry, avocat, en remplacement de M. Thoré, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Fournier, président du Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gilbert-Desmolières, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Ristelhueber, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. de Bausaire, appelé à d'autres fonctions; — M. Ristelhueber, d'abord procureur du Roi à Saint-Pierre, nommé procureur du Roi à la Basse-Terre, le 28 avril 1844; procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, le 12 janv^r 1845;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Fournols, juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de Ristelhueber, appelé à d'autres fonctions; — M. Fournols, d'abord premier substitut du procureur-général à la Guadeloupe, avait été nommé juge royal à Marie-Galante le 12 janvier 1845;

Juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Daney de Marsillac, conseiller à la Cour royale de la Guyane, en remplacement de M. Fournols, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de la Guyane, M. Habasque, juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Daney de Marsillac, appelé à d'autres fonctions; — M. Habasque, lieutenant de juge à Saint-Pierre, le 7 mai 1844; procureur du Roi à Cayenne le 7 février 1843; juge royal le 28 avril 1844;

Juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Richard d'Abnour, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions; — M. Richard d'Abnour, lieutenant de juge à Cayenne le 23 février 1842; procureur du Roi au même siège, le 28 avril 1844;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Klippel, lieutenant de juge au même siège, en remplacement de M. Richard d'Abnour, appelé à d'autres fonctions. — M. Klippel, conseiller-auditeur à la Guyane le 24 mars 1841; lieutenant de juge à Cayenne le 28 avril 1844;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Marbotin, procureur du Roi à Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Klippel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi à Saint-Louis (Sénégal), M. de Percin, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal, en remplacement de M. Marbotin, appelé à d'autres fonctions. — M. de Percin, juge-auditeur à Fort-Royal le 1^{er} juin 1843;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Jules Buis, avocat, en remplacement de M. de Percin, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Demoly, président du Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Jorna de la Calle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités. — M. Demoly était président à Gray depuis le 1^{er} novembre 1829;

Juge royal au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Riou, procureur du Roi près le siège de Saint-Denis (de Bourbon), en remplacement de M. Pellissou;

Procureur du Roi au Tribunal de première instance de Saint-Denis (de Bourbon), M. Massot, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Riou, appelé à d'autres fonctions. — M. Massot, conseiller-auditeur à Bourbon le 13 septembre 1842;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Cacqueray de Valmenier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Paul, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions. — M. Cacqueray, substitut à Saint-Paul le 13 septembre 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (de Bourbon), M. Dupré, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Cacqueray de Valmenier, appelé à d'autres fonctions. — M. Dupré, juge-auditeur depuis le 13 septembre 1842;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Paul (de Bourbon), M. Jean-Etienne Pomet, avocat, en remplacement de M. Dupré, appelé à d'autres fonctions;

Juge royal au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Jean-Baptiste Bole, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Méstrier, décédé;

Juge royal au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Chartran, conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Noël. — M. Chartran, juge-auditeur à Pondichéry le 11 avril 1841, conseiller-auditeur à

la Cour royale de Pondichéry le 13 septembre 1842;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. Henri Bohan, avocat, en remplacement de M. Chartran, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Conquerant, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Mangellas, appelé à d'autres fonctions. — M. Conquerant, substitut à Cayenne le 23 février 1842; substitut à la Pointe-à-Pitre le 7 février 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, M. Roujol, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Conquerant, appelé à d'autres fonctions. — M. Roujol, substitut à la Basse-Terre le 7 février 1843, substitut à Saint-Pierre le 28 avril 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pierre, M. Chevalier, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Roujol, appelé à d'autres fonctions. — M. Chevalier, juge-auditeur à Fort-Royal le 23 février 1842;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal, M. Jean-Denis Pierre, avocat, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Mercier, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Fort-Royal, en remplacement de M. Bousquet, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Bousquet, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Mercier, appelé à d'autres fonctions. — M. Bousquet, procureur du Roi à Marie-Galante le 24 mars 1840;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Jean-Casimir-Elui Prévost de Touchimbert, avocat, en remplacement de M. Gautier, décédé;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Charles de Lacharrière, avocat, en remplacement de M. Friberg, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Jean-Elie Ribout, avocat, en remplacement de M. Bonguyod, décédé.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 décembre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Gallois, vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Chardon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire. — M. Gallois, juge-auditeur à Auxerre, juge-audit siège le 23 mars 1830, vice-président audit siège le 9 février 1837;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Leblanc-Duvernoy, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gallois, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Mugnier, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Demoly, appelé à d'autres fonctions. — M. Mugnier, nommé procureur du Roi le 11 octobre 1830;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Alviset, procureur du Roi près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Mugnier, appelé à d'autres fonctions. — M. Alviset, nommé substitut à Montbéliard le 19 avril 1840, substitut à Lons-le-Saulnier le 20 avril 1844, procureur du Roi à Pontarlier le 12 septembre 1843;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Roger, substitut du procureur du Roi près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Alviset, appelé à d'autres fonctions. — M. Roger, substitut à Vesoul, le 29 octobre 1840;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Maistre, substitut du procureur du Roi près le siège de Lure, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions. — M. Maistre, juge suppléant à Lure, le 1^{er} décembre 1841; substitut à Arbois, le 12 septembre 1843; substitut à Lure, le 3 février 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Paul-Louis Henriquet, avocat, en remplacement de M. Maistre, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. de Person, juge d'instruction au siège de Chartres, en remplacement de M. Hémin de Chérel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire. — M. de Person, substitut à Clamecy, le 3 octobre 1831; juge à Sancerre, le 13 décembre 1836; juge à Bar-sur-Seine, le 26 décembre 1836; juge à Sens, le 20 janvier 1837; juge à Chartres, le 16 juillet 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Carré, juge au siège de Châteaudun, en remplacement de M. de Person, appelé à d'autres fonctions. — M. Carré, juge à Valence le 8 mars 1839; juge à Châteaudun le 27 décembre 1841;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Renoult, juge de paix du canton ouest de Versailles, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Guyot-Guillemot, vice-président du Tribunal de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Simonnet, appelé à d'autres fonctions. — M. Guillemot juge à Chamont le 29 mars 1829. Vice-président de Châlons-sur-Saône le 2 mai 1842;

Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Boissarie, juge au siège de Cognac, en remplacement de M. Lascoux, décédé. — M. Boissarie substitut à Cognac le 11 février 1839, juge à Ribérac le 2 septembre 1844, juge à Cognac le 24 novembre 1844;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Beaudelaire, substitut près le même siège, en remplacement de M. Patry, appelé à d'autres fonctions. — M. Beaudelaire substitut le 14 juin 1837;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Letellier, substitut près le siège de Ste-Menehould, en remplacement de M. Beaudelaire, appelé à d'autres fonctions. — M. Letellier, substitut à Ste-Menehould, le 8 février 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ste-Menehould (Marne), M. Addenet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Letellier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Lagroy de Crouette, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rethel, en remplacement de M. Tennesson, démissionnaire. — M. Lagroy de Crouette, substitut à Rocroy le 7 février 1837; substitut à Sarreguemines le 19 avril 1840; procureur du Roi à Rethel, le 8 janvier 1844;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Desgodins, procureur du Roi près le siège de Vouziers, en remplacement de M. Lagroy de Crouette, appelé à d'autres fonctions. — M. Desgodins, substitut à Rocroy, le 9 décembre 1830; substitut à Sedan, le 7 août 1834; à Charleville le 13 septembre 1836; procureur du Roi à Vouziers, le 31 juillet 1839;

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Jean-François-Xavier Grousset, avocat, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. de Larralde, substitut près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Labadie de Lalande, démissionnaire. — M. de Larralde, substitut à Wissembourg, le 12 septembre 1843;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Prosper Simonin, avocat, en remplacement de M. de Larralde, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Paul Caubet, avocat, en remplacement de M. Fournes, appelé à d'autres fonctions;

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Tonnelier, juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leblanc-Duvernoy, nommé vice-président;

M. Roullier, juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Person, nommé président du Tribunal d'Etampes;

M. Durand, juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roux, nommé juge à Montbrison.

Par une autre ordonnance du Roi, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Quentin (Aisne), M. Couture fils, avocat, en remplacement de M. Déalle, décédé; — Du canton de Charleville (Ardennes), M. Henri Renaudin, notaire honoraire, licencié en droit, membre du conseil de l'arrondissement de Mézières, en remplacement de M. Jacquemart-Tempoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du 2^e arrondissement de Troyes (Aube), M. Bousquet, juge de paix d'Estissac, en remplacement de M. Patris-Debrun, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Versailles (Seine-et-Oise), M. Patry, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Renoult, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Laon (Aisne), M. Jean-Dominique Brunet, ancien inspecteur des domaines, en remplacement de M. Bévière, démissionnaire; — Du canton de Mézières (Ardennes), M. Louis Renaudin, ancien juge au Tribunal de commerce de Charleville, membre du conseil municipal de Mézières, en remplacement de M. Minot, nommé juge de paix de Raucourt; — Du canton sud de Besançon (Doubs), M. Xavier-Louis-Jules Tremolières, avocat, en remplacement de M. Hugnet, démissionnaire; — Du canton de Sallières (Jura), M. Jean-Claude Boisson, propriétaire, maire de la commune de Saint-Lôthain, en remplacement de M. Langue, décédé; — Du canton d'Orches (Nord), M. Victor-Louis Gamonet, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Carlier-Caby, démissionnaire; — Du canton de Ferrette (Haut-Rhin), M. André-Sylvestre Touvet, maire de Ferrette, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Dietlin, démissionnaire; — Du canton de Rambervillers (Vosges), M. Jean Bertrand, propriétaire, en remplacement de M. Triboulet, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir (Chartres). — L'audience de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir vient de nous donner un exemple des abus que peut entraîner la théorie de l'omnipotence absolue du jury.

La Cour d'assises avait à juger la femme Roby, accusée d'avoir porté des coups à la veuve Genevet, sa mère. Deux questions sont soumises au jury: 1^o La femme Roby a-t-elle porté volontairement des coups à la veuve Genevet; 2^o La femme Genevet était-elle la mère légitime de la femme Roby? Le jury rentra à l'audience, déclare l'accusée coupable sur la première question, tout en admettant des circonstances atténuantes. M. le président s'apercevant que la deuxième question n'était pas résolue, la Cour renvoie le jury dans la chambre des délibérations pour compléter sa déclaration. Le jury revient avec une déclaration négative sur la deuxième question. La Cour condamne l'accusée, comme coupable de coups envers la femme Genevet (sans dire que c'était sa mère), en treize mois de prison.

Nous n'avons pas à entrer dans l'examen des faits particuliers du procès soumis au jury, ni à rechercher les motifs qui ont pu déterminer le verdict; mais n'est-il pas déplorable, dans l'intérêt même de l'institution du jury, qu'une décision solennelle de justice consacre ainsi, en fait, un démenti flagrant à la vérité; et n'est-il pas à craindre que de pareils faits affaiblissent le respect dû aux déclarations du jury?

Dira-t-on que le jury, en niant une filiation légitime qui n'était ni contestée, ni contestable, a voulu détourner de la tête de l'accusée une pénalité trop sévère? Mais, pour cela, la loi autorise le jury à admettre des circonstances atténuantes; et ce droit a été précisément créé pour empêcher les adoucissements de peine détournés que permettait sous l'ancienne loi la négation des faits les mieux avérés.

Ajoutons que, dans l'espèce, ce qu'a fait le jury était complètement inutile, et que c'est de sa part une contradiction purement gratuite avec l'évidence. En effet, même en admettant la circonstance aggravante de maternité, la déclaration des circonstances atténuantes *correctionnalisait* l'accusation; et la peine de l'emprisonnement était seule applicable. D'un autre côté, en écartant la circonstance aggravante, et comme il ne restait plus qu'un délit, le jury n'était plus compétent pour admettre des circonstances atténuantes. Aussi voyons-nous que la Cour n'a eu aucun égard dans l'application de la peine à la déclaration du jury.

— ARDECHE (Privas), 8 décembre. — Voici des faits qui paraissent incroyables dans ce siècle de défiance, d'égoïsme, et surtout de lumières, s'ils n'étaient officiellement constatés par un procès-verbal signé Escot, maréchal-des-logis de gendarmerie, commandant la brigade d'Annonay.

Mercredi 19 novembre, un individu âgé de vingt-deux ans environ, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau gris, chaussé de bottines, chargé d'un porte-manteau fermant avec trois boucles, sur lequel était fixé un parapluie rouge, se présenta chez le sieur Joseph Meunier, menuisier au moulin du Pont-Neuf, commune de Boullieu, arrondissement de Tournon. Là, il engagea Marie Gréner, épouse de Meunier, laquelle ne jouit pas d'une bonne santé, à lui remettre 45 centimes qui devaient servir à lui faire dire une neuvaïne par M. le curé de l'Arche (Rhône), dans la chapelle de Sainte-Philomèle. La jeune femme, pleine de confiance dans le pouvoir de la thaumaturge, n'hésita pas à lui compter cette petite somme. L'individu poursuivit alors son chemin, et Marie Meunier alla attendre dans son moulin le miracle qui ne devait pas tarder à opérer sa guérison.

Huit jours s'étaient écoulés; la femme Meunier n'éprouvant aucune amélioration, commençait à douter de l'efficacité de la neuvaïne, lorsque l'inconnu qui en avait reçu le prix reparut chez elle, et lui demanda si elle ne se trouvait pas un peu mieux qu'auparavant; sur la réponse négative de la menuisier, l'étranger objecta que pendant l'office de la neuvaïne le curé de la chapelle de Sainte-Philomèle s'était écrié cinq fois: que M. le curé de l'Arche lui avait dit qu'il fallait qu'elle donnât 20 fr. pour des messes, et qu'elle fit bénir dans la soirée la chapelle ce qu'elle avait de plus précieux; que les morts la tenaient par

Séduite par ce dernier argument, et pressée de se débarrasser de l'étreinte des morts, la bonne meunière détacha de son cou une chaîne en or qui lui faisait cinq fois le tour, et la confia à l'étranger pour qu'il la fit bénir par M. le curé de l'Arche.

Cet individu s'éloigna et alla rejoindre deux autres hommes, vêtus comme lui de blouses bleues, qui l'attendaient sur la route de Boulieu, à quatre cents mètres environ du moulin.

Bienôt après, la femme Meunier apprit que le même homme s'était fait remettre, le même jour, par une femme du Bourg-Argental (Loire), une chaîne avec plaque, à peu près de la valeur de la sienne; une bague en or, deux piécées de 5 francs, un chapeau de prix de 9 francs et une chemise d'homme, marquée P P, le tout pour des messes ou être béni par le susdit curé.

Le garde particulier de M. Mignot, maire de Boulieu, à qui la meunière rapporta son aventure, devina sans peine qu'elle était victime d'une escroquerie, ainsi que la femme de Bourg-Argental, et alla dénoncer les faits à la gendarmerie, qui se mit aussitôt à la poursuite des malfaiteurs; mais jusqu'à présent on n'a pu les atteindre.

PARIS, 17 DECEMBRE.

—La déconfiture de M. Falcou, agent de change, donne lieu à un procès en restitution d'actions du chemin de fer du Nord, appelé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal.

M. Didiot, propriétaire à Paris, a remis, le 20 novembre dernier, à M. Falcou, une somme de 43,227 francs, destinée à acheter cent actions du chemin de fer du Nord. M. Falcou a remis à M. Didiot les actions qu'il avait achetées pour son compte avec le transfert. M. Didiot a déposé à la compagnie du chemin de fer du Nord les actions achetées pour son compte, afin qu'il en fût fait mention sur les registres. Il devait reprendre ses actions le 22 novembre. Ce jour-là, quand il se présenta, le chef du transfert de la compagnie lui déclara qu'il ne pouvait lui remettre les actions, attendu qu'il existait entre ses mains une opposition de la part de l'ancien vendeur des actions.

M. Didiot a actionné la compagnie du chemin de fer du Nord, et M. Cardon, le vendeur et ancien propriétaire des actions pour en obtenir la restitution.

M. Cardon répond à la demande de M. Didiot que la remise du transfert faite à celui-ci par M. Falcou est un abus de confiance commis par cet agent de change, et qui n'a pu transmettre aucun droit de propriété. D'ailleurs, il soutient qu'il n'a pas reçu le prix des actions, dont il demande à son tour la restitution.

Nous rendrons compte de cette affaire, qui a été mise au rôle.

— Conformément au vœu exprimé par la Commission de la Chambre des pairs, le gouvernement a consulté la Cour de cassation et les Cours royales sur le projet de loi relatif au régime des prisons. Les observations des Cours ont été imprimées par ordre de M. le ministre de l'intérieur, qui a ordonné également l'impression des observations des préfets. Ces documents seront distribués aux membres des deux Chambres et aux principales autorités administratives et judiciaires.

M. le ministre de l'intérieur vient de former une Commission à l'effet d'examiner les avis des Cours et des préfets, et de donner son opinion sur les modifications que, par suite de ce travail, il pourrait être utile d'introduire dans le projet de loi. La Commission est ainsi composée :

MM. le comte d'Argout, pair de France; Béranget, pair de France, conseiller à la Cour de cassation; Gustave de Beaumont, membre de la Chambre des députés; le duc de Broglie, pair de France; Gabriel Delessert, pair de France, préfet de police; Desclozeaux, conseiller d'Etat, secrétaire-général du ministère de la justice; Dupin, membre de la Chambre des députés, procureur-général à la Cour de cassation; le comte de Gasparin, pair de France; Hébert, membre de la Chambre des députés, procureur-général à la Cour royale de Paris; le vice-amiral Leblanc; Lelut, docteur médecin, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques); Meilheurat, membre de la Chambre des députés, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Ménilhon, pair de France, conseiller à la Cour de cassation; le comte de Montalivet, pair de France; le comte Portalis, pair de France, premier président de la Cour de cassation; Renouard, conseiller à la Cour de cassation; de Tocqueville, membre de la Chambre des députés; le baron Tupinier, pair de France, conseiller d'Etat; Vatout, membre de la Chambre des députés, conseiller d'Etat, président du conseil des bâtiments civils.

M. Boilay, inspecteur-général des prisons, remplira les fonctions de secrétaire.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 16 courant, le Conseil royal de l'Université est divisé en sections, ainsi qu'il suit :

1^{re} Section de l'état et du perfectionnement des études.

MM. le baron Thénard, président; Rossi, Orfila, Poinssol, Cousin, Saint-Marc Girardin, Dubois, Giraud, l'abbé Claire, Dumas, Pouillet, Bouillaud, Le Clerc, Letronne, Cayx.

2^{es} Sections réunies de l'administration et de la police des écoles, et des affaires du sceau.

MM. Orfila, président, Saint-Marc Girardin, Rousselle, Beudant, Alexandre, Naudet, Mather, Guigniaut, De Wailly.

3^{es} Sections réunies de la comptabilité des écoles et du contentieux.

MM. Rendu, président; Dubois, Poinssol, Geoffroy St-Hilaire, Donné, Blondeau, Poisson, Bouillet.

— Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les débats si longs, et en même temps si curieux, qui ont occupé au mois d'octobre 1844 les audiences de la Cour d'assises, à l'époque où la bande Courtot, Chausse et autres était traduite devant le jury. On sait que les accusés alors poursuivis étaient au nombre de quarante et un, et que deux d'entre eux, les nommés Ledanseur et Hénot, ne figurèrent pas aux débats, parce qu'une erreur les avait fait mettre en liberté. Ils étaient impliqués dans ces vastes poursuites par les déclarations de Courtot et de Chausse, qui les signalaient comme leurs complices dans deux vols qu'ils avaient commis, à savoir : le vol Podémi et le vol Pagaud.

En quoi consistaient ces vols, cela est sans intérêt aujourd'hui. Seulement nous dirons qu'ils avaient été commis par cette fraction de la bande générale, qui avait reçu le nom de *Brigade St-Antoine*, parce qu'elle n'exploitait que les jardins et les maraichers de ce faubourg. Cela dit, et en ajoutant toutefois qu'il s'agissait de vols de plomb, disons ce que sont Ledanseur et Hénot.

Ledanseur est un jeune homme de dix-neuf ans, que les déclarations de Chausse incriminaient seul. Or, Chausse est mort, et sa parole n'avait pas assez d'autorité pour que le ministère public s'appuyât sur elle seule pour soutenir l'accusation. Il y a donc eu désistement à son égard; il a été acquitté; nous n'en parlerons plus.

Hénot a des antécédents judiciaires, bien qu'il n'ait encore que dix-neuf ans. Il est d'un teint brun des plus foncés, ce qui lui a valu dans l'entourage qu'il s'est fait le surnom caractéristique de *la Nègresse*.

Il a contre lui les déclarations de Courtot, l'ancien chef de bande, qui n'est pas mort, et qu'on a fait revenir de la maison centrale où il subit la peine à laquelle il a été condamné. Courtot, mis en présence de Hénot, le reconnaît parfaitement. C'est Hénot qui lui a proposé le vol Podémi. « C'est vous qui me l'avez proposé, dit Hénot, et j'ai repoussé cette proposition. — Laissez donc, dit Courtot, vous savez bien que les vols de plomb sont votre spécialité. » Se tournant vers le jury : « Je vous donne cet homme (Hénot) comme le plus merveilleux voleur de la capitale. »

Hénot : Vous avez commis ce vol seul. — Moi? dit Courtot; vous savez bien qu'il faut être quatre pour un vol de plomb. Oui, quatre et je défie qui que ce soit ici de commettre un semblable vol sans être quatre.

Vous savez bien que je suis innocent, dit Hénot. — Innocent! vous y tenez bien? soit, je ne demande pas mieux, mettons, mon brave homme, que vous êtes innocent.

M. le président intervient dans ce colloque pour y mettre un terme et renvoie Courtot à sa place.

On a entendu aussi la femme Dabail, cette femme qui recut à l'époque des premiers débats le surnom de *cuisinière des voleurs*, parce que c'était chez elle que se réunissaient les malfaiteurs traduits alors devant le jury. On l'appela aussi *ma tante*, parce qu'elle avait une enseigne portant ceci : *Où allons-nous? — Chez ma tante*.

Cette femme proteste encore aujourd'hui de son innocence. Du reste, sans être profondément édifiée sur la complète moralité de Hénot, elle ne se rappelle pas l'avoir remarqué parmi les gens mal famés qu'elle a eu le malheur de recevoir jadis chez elle.

Collin, que dans les prisons on appelle le célèbre Collin, est aussi entendu; c'est le témoin inévitable de toutes les affaires qui, de près ou de loin, se rattachent aux bandes jugées par le jury. On sait qu'il tenait un estaminet fameux à plus d'un titre dans la rue de Bondy, l'estaminet des Sept-Billards, où les voleurs s'exerçaient au vol à la tire en retirant sans le faire vaciller, sous peine d'amende, une boule placée dans un panier à goulot étroit, suspendu au-dessus du billard. Collin a vu Hénot chez lui, mais il ne peut rien dire de ses habitudes. Cependant, il pense que puisqu'Hénot fréquentait son estaminet, c'était nécessairement un voleur.

Est-ce cette conclusion qui a déterminé la conviction du jury? Toujours est-il que Hénot, reconnu coupable, a été condamné à huit ans de réclusion, sans exposition.

Cette affaire a donné lieu à un incident assez curieux. On sait qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, les questions que la Cour pose au jury doivent être conformes à l'arrêt de renvoi. Or, dans cette affaire, l'arrêt de renvoi avait omis de relater, pour les vols relatifs à Hénot, les circonstances d'escalade et d'effraction. A l'époque des premiers débats, la Cour repara cette omission en posant ces deux questions, comme résultant des débats. Aujourd'hui, on n'a pas suivi ce procédé, qui permettait de soumettre au jury les questions relatives à ces deux circonstances.

Il y a plusieurs mois et peu après la publication du pamphlet de Timon : *Feu! Feu!* le sieur Bouton publia en réponse deux écrits intitulés *Feu contre Feu et Boulet rouge*. Dans ses écrits, le sieur Bouton reproduisait le fac simile de plusieurs lettres qu'il prétendait lui avoir été écrites par M. de Cormenin. M. Pagnerre, éditeur des œuvres de l'illustre écrivain, porta plainte contre le sieur Bouton, articulant que les lettres publiées lui avaient été adressées à lui personnellement et que le sieur Bouton s'en était emparé pendant qu'il était son commis.

Le sieur Bouton, qui a été il y a plusieurs jours écroué à la Conciergerie, a été renvoyé devant la Cour d'assises. Cette affaire sera appelée le 30 de ce mois.

Au quatrième étage d'une maison de la rue Haute-feuille vit très retiré, et très peu retiré, un ex-employé de l'octroi municipal de la bonne ville de Paris, M. Xavier Blanchet; une petite chambre, une grande commode, un petit lit, composent son foyer domestique, qui n'a de foyer qu'un poêle. Au cinquième étage de la même maison persiste à vivre une bonne femme de dix ans plus âgée que M. Blanchet; c'est la règle à Paris, que moins on peut et on veut monter, plus on monte. Jadis cardeuse de matelas, aujourd'hui Marguerite Pillais ne trouve plus que difficilement de l'ouvrage, car elle ne peut plus travailler vite, ni en plein vent; elle n'exerce plus que dans sa chambre, et pour des pratiques peu pressées. C'était donc une bonne action à rester sur la conscience de M. Blanchet que d'avoir donné à carder les deux matelas de son lit à sa vieille voisine; l'un après l'autre, bien entendu, car on se couche tous les soirs, et Marguerite ne cardait pas deux matelas en un jour.

Elle avait livré un premier matelas, bien renflé, bien piqué, et M. Blanchet, en homme qui sait vivre, lui avait fait ses compliments bien sincères. C'était donc le cœur gonflé d'un juste orgueil que Marguerite se levait au cardage du second matelas, qu'elle s'appliqua à renfler, à piquer mieux encore que le premier, et ce fut avec jubilation que, le soir venu, M. Blanchet s'étendit sur ses deux anciennes galettes, passées à l'état d'omelettes soufflées.

Cette première nuit fut bonne pour M. Blanchet, mauvaise pour Marguerite. Elle avait bien reçu le prix de son ouvrage et des compliments par-dessus, et cependant elle n'était pas contente; ses yeux et son cœur étaient inquiets; elle regardait, cherchait, et ne trouvait ni dans sa chambre ni dans l'escalier l'objet de sa sollicitude.

La nuit d'après fut moins bonne pour l'ex-employé de l'octroi, et très agitée pour la cardeuse; son anxiété allait croissant; elle regardait toujours, cherchait toujours, et ne trouvait rien; lui, à son tour, M. Blanchet regardait, cherchait, se hochait les narines, les rouvrait, et ne comprenait pas.

La troisième nuit fut pour tous deux une nuit d'angoisses, de désespoir; ni l'un ni l'autre ne ferma l'œil; la bonne femme était aux abois, l'employé n'avait plus assez de ses dix doigts pour se boucher le nez. Le matin venu, par une inspiration commune, chacun d'eux eut la pensée que son malheur venait de l'autre, et pendant que Marguerite s'apprêtait à descendre chez son voisin, celui-ci se décidait à monter chez sa voisine. Tous deux se rencontrèrent dans l'escalier.

« Monsieur Blanchet, dit Marguerite désolée, au nom du ciel, dites-moi si vous l'avez vu? »

« Retirez-vous, malheureuse! Après ce que vous m'avez fait, je ne vous considère que comme une empoisonneuse. »

« Je sais bien que vous ne l'aimiez pas trop; mais il faut pardonner, monsieur Blanchet; au nom du bon Dieu, dites-moi où il est. »

« Je vous dis que vous n'êtes qu'une empoisonneuse! »

« Ayez la pitié de me dire, monsieur Blanchet, seulement la pitié de me dire si vous êtes son assassin. »

« L'assassin de qui? répondit M. Blanchet épouvanté. »

« Mais de Moumout, de mon pauvre chat, monsieur Blanchet, que je cherche depuis trois jours et trois nuits. »

« C'est vous, malheureuse, qui êtes sa propre assassine; venez voir. » Et M. Blanchet entraîna dans sa chambre Marguerite, qui voit au milieu d'un matelas éventré le

chat Moumout, passé à l'état de cadavre.

La bête frileuse, pendant que le matelas était encore sur ses quatre chaises attendant sa dernière façon, s'était blottie au beau milieu de la laine amoncelée, et sa maîtresse, de sa propre main, avait recousu la toile, sans se douter qu'elle cousait dans son lincoln son dernier et unique ami.

La double scène de désolation ne cessa que pour donner naissance à une dispute d'intérêt. M. Blanchet voulut le prix de sa laine perdue, infectée à jamais par le chat mort; Marguerite refusa, et dans ce conflit regrettable les deux vieillards s'oublièrent, se poussèrent, et Marguerite tomba.

Elle portait plainte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel contre les voies de fait qu'elle reproche à Blanchet, ne demandant, la pauvre Marguerite, que 30 francs de dommages-intérêts, juste la somme que lui demande Blanchet pour remplacer son matelas.

Témoins entendus, M. Blanchet s'est excusé de son emportement; il était exaspéré, mais il n'a pas voulu faire mal.

Marguerite, d'ailleurs, n'ayant souffert que d'une légère contusion, Blanchet n'a été condamné qu'à 16 francs d'amende pour tous dommages-intérêts.

Un garde du commerce venait d'arrêter un débiteur qui se promenait sur le boulevard avec un de ses amis. Ils montent tous les trois dans un fiacre, et se dirigent du côté de la maison de la rue de Clichy. Pendant le trajet, le débiteur et son ami avaient engagé à voix basse entre eux une conversation assez animée. Le garde du commerce, observant les interlocuteurs, s'aperçut que, tout en causant, l'ami faisait passer un fort beau poignard à gauche de volours rouge de la poche gauche à la poche droite de son paletot. Sans rien préjuger des intentions du porteur de cette arme prohibée, mais cependant par simple mesure de prudence et de précaution, sans doute exagérée, l'officier ministériel fit arrêter le fiacre, appela un garde municipal qui passait, et lui enjoignit de conduire chez le commissaire de police le propriétaire du poignard. Ce monsieur n'eut pas de peine à justifier la légitime possession de cette arme de luxe et de prix, qu'il venait de recevoir à l'instant en cadeau d'un de ses amis, sans avoir encore eu le temps de rentrer à sa maison. Quoi qu'il en soit, et par suite du procès-verbal rédigé contre lui, il est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir été trouvé porteur d'une arme prohibée.

Le Tribunal le condamne à 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation du poignard.

« Voulez-vous bien avoir la bonté, Monsieur le président, de jeter un coup-d'œil sur mes papiers; vous y verrez que je suis la crème de la probité. »

M. le président : Je vois que vous attestez vous-même avoir trouvé un portefeuille plein de billets de banque.

Rottandez : Et l'avoir rendu à son légitime propriétaire, qui m'a donné 100 francs de récompense.

M. le président : C'est vous qui le dites; mais cela n'empêche pas que vous ne soyez prévenu d'abus de confiance.

Rottandez : Après avoir vu mes papiers, vous ne pouvez pas le croire.

M. le président : On vous avait donné une montre à réparer; qu'en avez-vous fait?

Rottandez : Comme j'ai fait des billets de banque, j'ai rendu la montre à son propriétaire.

M. le président : Mais il se plaint du contraire.

Rottandez : Je vas vous dire, c'est que c'est un peu compliqué. Au moment de rendre la montre, je devais partir pour mon pays; je m'étais trompé d'heure de départ; la diligence ne veut pas m'attendre; que faire? Je n'avais pas le temps de courir après le propriétaire; d'un côté, je ne voulais pas compromettre la montre; de l'autre, je ne voulais pas perdre mes 3 francs de réparation; pour lors, et pour trancher la difficulté, je m'en vais porter la montre au Lombard.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce Lombard?

Rottandez : Eh! mon Dieu! c'est un sobriquet du Mont-de-Piété. La montre y était parfaitement en sûreté; et arrivé dans mon pays, j'ai envoyé au propriétaire la reconnaissance et de quoi racheter le bijou, sauf les honoraires qui m'étaient dus; par conséquent, je ne dois rien.

Le Tribunal, admettant cette explication, que rien ne vient détruire, au surplus, renvoie Rottandez des fins de la plainte.

Un charbonnier en costume complet est amené par la garde devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la prévention d'insoumission.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre profession?

Le prévenu, tapant sur ses habits avec son large feutre: Je chuis charbonnier, comé vous le voyez.... (Un nuage de poussière noire enveloppe la figure du prévenu.)

M. le président : Nous ne jugeons pas des charbonniers; vous êtes jeune soldat, et c'est en cette qualité seulement que vous pouvez être jugé.

Le prévenu : J'élé veux bien, pourvu qué on mé rende la liberta d'aller mé faire remplacer par ouh homme.

M. le président : Vous auriez dû demander à vous faire remplacer quand vous avez paru devant le Conseil de révision de votre département.

Le prévenu : Jé n'étiéz pas au pays quand on a fait la levée de 1840, fichtre! je chouis à Paris depuis chix ans, et jé charbonne tant que jé chuis à Paris depuis chix ans, et jé charbonne dans ma boutique; cha fé qué j'ai toujours travaillé pour gagner la pauvre vie.... Vous voyez qué jé n'étais pas un laignant.... cha ché connaît à la couleur de mes habillemens.... (Le geste énergique qui accompagne ces paroles le fait disparaître pour la seconde fois dans un tourbillon de poussière dont ses voisins ont quelque peine à se préserver.)

M. le président : Nous voyons bien que vous êtes travailleur, mais vous n'auriez pas dû oublier que tous les Français doivent à l'âge de vingt ans le service militaire à l'Etat. Il fallait obéir à l'ordre de route qui vous enjoignait d'aller au régiment. Vous ne pouvez penser que votre service s'accomplissait en vendant du charbon.

Le prévenu : Jé n'sabiez pas la loi. Si vous voulez me pardonner je m'achèterai un remplaçant pour aller à la guerre, et moi je continuerai à être comé je chouis, bon travailleur et pas laignant.

M. le président : Le Conseil appréciera vos motifs; mais voilà quatre ans que vous êtes en défaut.

M. Courtot d'Herbail, commandant-rapporteur, soutient la prévention d'insoumission portée contre Prunière, enfant de l'Auvergne; mais, en terminant son rapport, il déclare au Conseil qu'ayant égard à la bonne conduite du prévenu et à sa bonne volonté actuelle, il y a lieu d'user d'indulgence à son égard.

Après les observations du défenseur, le Conseil de guerre déclare Prunière coupable, et le condamne à vingt-quatre heures de prison seulement; mais il ira rejoindre son régiment, où il pourra se faire remplacer s'il veut continuer à charbonner.

Un assassinat a été commis la nuit dernière à Neuilly. Deux compagnons maçons, Louis Rollet et François Quernel, âgés, l'un de vingt-cinq, l'autre de vingt-sept ans, étaient unis d'une étroite amitié. Ils habitaient la même maison, rue du Château, 30, Louis Rollet au rez-

de-chaussée, Quernel au premier étage; et pour vivre avec plus d'économie en même temps que pour se retrouver plus souvent ensemble, ils avaient pris l'habitude de faire la cuisine à leur domicile et de prendre leurs repas en commun.

François Quernel et Louis Rollet travaillaient pour le même maître, M. Roussel, entrepreneur de bâtiments, Quernel en qualité de compagnon, Louis Rollet comme simple maçon.

Hier mardi, François Quernel envoya Rollet travailler à un bâtiment que M. Roussel construisait à Paris. Louis Rollet prit un sac d'outils et se rendit à Paris, où il travailla tout le jour; le soir venu il retourna à Neuilly, rentra dans sa chambre, et mangea une soupe contre son poêle, dans lequel il avait allumé du feu. De ce moment, personne ne peut dire ce qui se passa dans la chambre du malheureux ouvrier. Les habitants de la maison ne le voyant pas paraître ce matin, allèrent heurter à sa porte, et n'ayant pas reçu de réponse, il advint qu'un d'entre eux appliqua l'œil contre la serrure pour voir si le maçon était au lit. Qu'on juge de son effroi, lorsqu'il aperçut Rollet assis sur une chaise, la tête appuyée sur le poêle, et le visage inondé de son sang!

On crut d'abord à un accident, à une hémorragie. On se hâta d'enfoncer la porte; mais aussitôt que l'on eut pénétré à l'intérieur, on acquit la douloureuse conviction qu'un crime avait été commis. La tête de Louis Rollet était horriblement mutilée; la boîte osseuse du crâne était brisée, et la cervelle avait rejailli jusque sur les parois du mur. A côté du cadavre, le meurtrier inconnu avait abandonné une de ces lourdes battes en forme de massue dont les maçons se servent pour battre le plâtre. Des cheveux adhérents à cette arme terrible et les empreintes sanglantes qu'elle portait attestaient qu'elle avait servi à la perpétration du crime.

On se perdit en conjectures sur les causes de ce meurtre, car rien n'avait été dérangé dans le logement, et une petite somme d'argent que possédait Louis Rollet était demeurée intacte. On était bien loin d'élever le moindre soupçon contre François Quernel, que l'on chercha vainement de tous côtés pour lui apprendre la mort tragique de son ami. On monta à sa chambre, que l'on fit ouvrir, et l'on remarqua avec surprise qu'il n'avait pas couché dans son lit.

Depuis ce moment, il n'a pas reparu, et toutes les recherches faites pour savoir ce qu'il est devenu sont demeurées inutiles. On a trouvé dans un tiroir de sa commode une paire de pistolets, de la poudre et des balles, qu'il avait achetés le matin même du meurtre, et l'on a remarqué que ces pistolets étaient chargés d'une double charge.

M. Roussel, l'entrepreneur, interrogé sur la moralité de François Quernel et de Louis Rollet, déclare qu'ils étaient aussi probes, aussi rangés, aussi réguliers dans leur conduite l'un que l'autre. La justice continue ses informations.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (La Corogne), 10 décembre. — Antonio Pernas et Ramon Iglesias, l'un menuisier, l'autre condonier, à Coba, habitaient deux maisons contiguës. Ils vivaient dans la meilleure intelligence, et avaient l'habitude de tenir réciproquement sur les fonts de baptême les enfants l'un de l'autre. C'est ainsi qu'à juste titre ils se qualifiaient de compères. Dans la matinée du dimanche 30 mars, les deux familles réunies dînèrent ensemble, burent de l'eau-de-vie, et allèrent entendre la messe.

Au retour, Antonio Pernas paraissait plongé dans une profonde rêverie. « Qu'as-tu donc, compère? » demanda Iglesias. Pernas, accoutumé à faire de mauvaises plaisanteries, répondit : « Je pense que nous ferions bien d'aller à Viveiro assassiner ton père Nicolas et sa vieille bête de sœur; si ces gens-là mouraient, tu hériterais d'eux, comme de juste, et tu me prêterais l'argent pour nous tirer de la gêne que nous éprouvons tous deux. »

Iglesias, ne croyant pas la proposition sérieuse, répondit d'un ton goguenard que la chose méritait réflexion, et que l'on verrait plus tard ce qu'il y avait à faire. On passa ensemble chez le premier, Iglesias donna le bras à sa femme et à sa belle-sœur pour les reconduire chez elles. A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils rencontrèrent Pernas, qui leur cria : « Qui vive? — C'est ton compère, ta femme et ta belle-sœur, dit Iglesias. — Halte-là! » répliqua Pernas en lui tirant à bout portant un coup de pistolet. Iglesias tomba mort, après avoir proféré ces seules paroles : « Je meurs! c'est mon compère qui m'a assassiné. »

La femme Nicolas Canoura, femme de la victime, et sa sœur Angela Canoura, se précipitèrent sur l'assassin et s'emparèrent de lui malgré sa résistance. « Malheureux compère! disait Nicolas, tu as tué mon mari! — Ah! ma commère, tu m'as perdu, » répondit Pernas, qui au même moment se vit arrêté par les personnes accourues au bruit de l'explosion.

Pernas, condamné à mourir par le supplice de la garrotte, ayant interjeté appel, la Cour suprême de la Corogne, réformant la sentence, a condamné Pernas à dix années de détention dans un presidio et à 4,000 réaux (mille francs) de dommages et intérêts envers la veuve Iglesias.

— La société d'études du chemin de fer direct de l'Yonne à la Saône, fondée par MM. le marquis de CHASTELUX, GONNET-POUSSIGNON, membre du conseil-général de la Côte-d'Or, le comte de LA FERrière, RADOT, membre du conseil-général de l'Yonne, le comte de VOGÜE, déclare aux compagnies qui se proposent d'être adjudicataires du chemin de Paris à Lyon par Dijon, que ses études prouvent la possibilité de ce chemin et sa supériorité sous tous les rapports, et particulièrement un raccourcissement de 63 kilomètres. Les grands raccourcissements que des études nouvelles assurent à la ligne de Paris à Lyon par la Loire, et qui enlèveraient à la Bourgogne tout le transit, rendent ce chemin direct indispensable; la concession en sera immédiatement demandée.

— Nous avons annoncé la publication du *Journal des Écrivains catholiques*, et le commencement de l'émission de ses actions de 250 francs; aujourd'hui nous devons rappeler que cette entreprise est dirigée par le fondateur du *Journal des Prédicateurs*, dont le succès a été immédiat. Un pareil précédent est de nature à procurer à l'entreprise nouvelle les plus honorables adhésions; au reste, elle nous semble mériter en tous points l'attention des esprits sérieux et la confiance des capitalistes. Ses bureaux sont rue de Choiseul, 8, à Paris.

BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNE FILLE, par M^{lle} ULLIAC, 5^e et dernier vol. 12 lith. gr. in-8^o sur papier grand-raisin glacé. Prix : 8 fr. Chez DESFORGES, lib., 25, rue des Grands-Augustins.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA JEUNESSE, par M^{lle} E. FOA. 6 gravures en taille douce par volume grand in-8^o sur papier grand-raisin glacé. Prix : 8 fr. Chez DESFORGES, lib., 25, rue des Grands-Augustins.

— M^{me} Messenger, qui vient de décéder place du Louvre, 4, n'est pas M^{me} Messenger, sage-femme, place de l'Oratoire-du-Louvre, 4, comme on l'avait annoncé par erreur. On s'empresse de rassurer la nombreuse clientèle de cette dame, qui continue à diriger elle-même sa pension de dames enceintes, si avantageusement connue depuis grand nombre d'années.

— Une maison de commerce demande des correspondants dans toutes les villes de France, à des conditions extrêmement avantageuses. — Ecrire franco à M. Dullin, rue des Petites-Ecuries, 19 bis.

